

# Convention pour la généralisation du parcours d'éducation artistique et culturelle à 100% des jeunes

Entre

**L'Etat**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Direction régionale des affaires culturelles  
Ministère de la culture

Le Recteur de l'académie d'Aix-Marseille  
Ministère de l'Education Nationale

Et

**La commune de Château-Arnoux-Saint-Auban**



*Convention pour la généralisation du parcours d'éducation artistique et culturelle à  
100% des jeunes entre l'ETAT et la commune de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN*

Vu le code de l'éducation, notamment l'article n°L121-1 et L121-6 ainsi que l'article 10 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) affirmant le caractère partagé de la compétence culturelle et le respect des droits culturels des personnes,

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) qui a inscrit l'éducation artistique et culturelle au cœur des missions des labels du ministère de la culture,

Vu les circulaires interministérielles n° 2013-073 du 3-5-2013 relative au Parcours d'éducation artistique et culturelle et n°2017-003 du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents,

Vu la charte pour l'Éducation artistique et culturelle du 8 juillet 2016 élaborée par le Haut conseil à l'éducation artistique et culturelle, constitué de l'État et des représentants des collectivités territoriales,

Vu le protocole d'accord pour l'éveil artistique et culturel des jeunes enfants du 20 mars 2017 signé entre le ministère de la culture et le ministère des Solidarités et de la Santé ;

Vu la convention cadre pour l'éducation artistique et culturelle signée le 8 juillet 2016 entre la DRAC et la Région académique,

La présente convention pour la généralisation à 100 % des jeunes d'âge scolaire du parcours d'éducation artistique et culturelle, d'éducation aux médias et à l'information est établie entre les soussignés :

**L'ETAT :**

Le préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Monsieur Pierre DARTOUT  
Dont le siège est situé 2 bd Paul Peytral, 13282 MARSEILLE Cedex

Direction régionale des affaires culturelles, Ministère de la culture,  
Ci-après dénommé « La DRAC »

Le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille,  
Chancelier des universités,  
Monsieur Bernard BEIGNIER  
dont le siège est situé Place Lucien Paye, 13100 Aix-en-Provence

Ci-après dénommé « L'éducation nationale »

et

**LA COMMUNE DE CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN....**

Le maire de la commune de Château-Arnoux Saint - Auban  
Monsieur Patrick MARTELLINI  
agissant en vertu de la délibération n°DM\_20181120N075 du conseil municipal du 20 Novembre 2018.  
dont le siège est situé à Château-Arnoux-Saint-Auban (04160), 1, rue Victorin Maurel

Ci-après dénommé «La commune »

## PREAMBULE

**Considérant** que l'éducation artistique et culturelle contribue à l'épanouissement des aptitudes individuelles, à l'élaboration de l'identité et de la conscience citoyenne, qu'elle favorise l'égalité d'accès à la culture, la connaissance du patrimoine artistique et culturel, la création contemporaine, qu'elle participe au développement de la créativité et des pratiques artistiques,

**Considérant** la priorité de l'État, de rendre accessible à tous les jeunes les grands domaines des arts et de la culture, Patrimoine, Spectacle vivant, Arts visuels et la circulaire interministérielle n°2013-073 du 3-5-2013 : *« Le parcours d'Éducation artistique et culturelle est l'ensemble des connaissances acquises par l'élève, des pratiques expérimentées et des rencontres faites dans les domaines des arts et du patrimoine, que ce soit dans le cadre des enseignements, de projets spécifiques, d'actions éducatives, dans une complémentarité entre les temps scolaire, périscolaire et extra-scolaire »*,

Considérant que l'éducation artistique et culturelle est une priorité affichée de la collectivité signataire et des structures culturelles reconnues par les partenaires sur ce territoire et qu'il est souhaitable qu'elle concerne 100 % des jeunes de Château-Arnoux-Saint-Auban,

## LES SIGNATAIRES DÉCLARENT

Vouloir établir un partenariat durable et fructueux, dont ils décident de préciser les objectifs, les procédures et les conditions d'exécution :

### ARTICLE 1 : Objectifs

Les partenaires souhaitent mettre en œuvre **la charte d'engagement pour l'éducation artistique et culturelle** et créer les conditions d'un accès à la culture pour tous, d'une appropriation des lieux culturels, du développement des pratiques artistiques et culturelles et de l'autonomie permettant à chaque jeune de réaliser son parcours culturel personnel.

Ils souhaitent :

- Fonder ce parcours sur l'offre culturelle du territoire, sur la mise en réseau et la complémentarité des équipements, structures et dispositifs culturels proposés par la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban et l'État.
- Prendre en compte dès la petite enfance les différents temps de la vie du jeune (temps scolaire, péri et extra scolaire) pour l'articulation de propositions culturelles complémentaires et permettant d'y associer aussi les familles.
- Contribuer à la formation du citoyen à travers le développement du sens critique et favoriser un meilleur vivre ensemble.
- Atteindre l'objectif : « 100 % des jeunes d'âge scolaire de la commune engagés dans un parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC) en juillet 2019, dans la perspective de la mise en place de parcours structurants, équivalents à deux heures d'EAC par semaine à l'horizon 2020 ».

Le périmètre territorial pourra éventuellement être élargi ultérieurement.

### ARTICLE 2 : Les ressources culturelles mobilisées

Peuvent intervenir pour l'éducation artistique et culturelle (EAC) dans tous les temps de la vie des jeunes, les opérateurs culturels labellisés par L'État ou conventionnés avec L'État, ou encore répondant aux critères de professionnalisme indispensable à l'intervention en milieu scolaire.

## **2.1. Les partenaires s'entendent sur les ressources culturelles suivantes implantées sur le territoire communal :**

Les équipements structurants du centre culturel Simone Signoret, par ailleurs soutenus par l'État :

- Le Théâtre Durance, scène conventionnée d'intérêt national Art et création,
- la médiathèque Louis-Joseph,
- le Cinématographe, cinéma art et essai

Les associations de musique:

- l'école de musique Moyenne-Durance,
- la coordination territoriale Alpes de Haute-Provence des Centres Musicaux Ruraux (CMR),
- l'association Atelier de Musique Improvisée (AMI),
- les Jeunesses Musicales France (JMF).

Les associations de danse :

- Elan'C,
- Atelier Tellen,

Les artistes en résidence sur le territoire reconnus par l'État (par exemple la compagnie conventionnée Bégat Theater).

Le patrimoine monumental et mobilier protégé au titre des monuments historiques (dont l'ancien château, le monument aux morts de la guerre 14-18), La Cité ouvrière, quartier de Saint-Auban, labellisée patrimoine du XXème siècle, la chapelle Saint Jean-Baptiste réaménagée par Bernard Venet, etc.

En accord avec les partenaires, d'autres intervenants ou sites pourront rejoindre la liste des ressources culturelles mobilisées.

## **2.2. Les partenaires s'entendent sur l'accueil, en tant que de besoin, d'opérateurs culturels de portée régionale susceptibles d'intervenir auprès des jeunes de Château-Arnoux-Saint-Auban.**

### **ARTICLE 3 : Les établissements d'accueil ou d'enseignement mobilisés pour une mise en cohérence du Parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC) entre les différents temps de vie de l'enfant et du jeune**

Les Établissements associés au projet d'EAC seront les suivants :

- les cinq groupes scolaires du premier degré;
- le collège Camille Reymond ;
- le centre de formation des apprentis CFA (Maisons Familiales et Rurales) ;
- les deux instituts médico-éducatifs (enfants – adolescents) ;
- la crèche collective Les Petits Plus ;
- le centre social La Marelle ;
- les services du centre communal d'action sociale (CCAS), en particulier l'accueil de loisirs La Passerelle.

### **ARTICLE 4 : Mise en œuvre**

Constatant l'ambition déjà assumée par les établissements scolaires, les partenaires culturels et sociaux-éducatifs de Château-Arnoux-Saint-Auban en matière d'EAC, les signataires de la convention souhaitent prolonger et généraliser la dynamique notamment,

- En accordant une attention particulière à l'articulation entre la maternelle et le CP et entre le CM2 et le collège.
- En concluant un projet éducatif territorial (PEDT) qui permettra dans une démarche partenariale avec les services de l'Etat, de formaliser le suivi d'un parcours éducatif cohérent et de qualité, pour chaque

- enfant, pendant et après l'école, favorisant ainsi la complémentarité des temps éducatifs.
- En développant le travail et la participation inter-écoles favorisant l'harmonisation et la mise en cohérence du PEAC et la progression des enfants tout au long de leur cursus scolaire.
  - En inscrivant autant que possible les actions dans le cadre du projet départemental d'éducation artistique et culturelle (actuellement « Paysages, espaces partagés »), et en donnant la priorité à la responsabilisation des élèves en tant que « médiateurs » de leurs productions.
  - En accompagnant chaque projet d'établissement pour que soit mis en place un PEAC qui garantisse à chaque enfant un accès à la culture régulier et adapté à son développement personnel.
  - En prenant appui sur le volet culturel du projet du réseau écoles - établissements « Bléone - Durance ».

#### 4.1. Domaines artistiques et culturels

Le parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC) s'articule autour de tous les champs culturels en privilégiant les domaines artistiques et culturels les moins développés (arts plastiques, patrimoine-architecture...), en renforçant le développement des domaines plus avancés, en élargissant la diversité de l'offre culturelle aux propositions d'opérateurs extérieurs au territoire.

Ce parcours repose sur la volonté partagée des signataires de la convention de développer et soutenir, sous réserve d'une médiation culturelle qualifiée et en fonction des priorités nationales et académiques de l'État, les actions favorisant :

- l'accès au livre et à la lecture,
- les pratiques orchestrales et le chant choral,
- l'éducation à l'image,
- l'entrée des artistes à l'École en privilégiant la mise en œuvre de résidence « artiste en territoire »,
- l'appropriation du patrimoine local,
- la découverte de la création contemporaine en spectacle vivant et en art contemporain,
- l'accès aux arts numériques et la culture scientifique.

#### 4.2. Jeunes concernés par la présente convention

L'ensemble des enfants et jeunes habitant et/ou scolarisés dans la commune de CASA (premier degré et second degré) sont concernés ainsi que les enfants accueillis dès leur plus jeune âge dans les différentes structures partenaires répertoriées à l'article 3 de la convention.

#### 4.3. Modalités

Tous les opérateurs culturels percevant des subventions de l'État doivent développer dans leurs contrats d'objectifs un projet de transmission dans le cadre du parcours d'éducation artistique et culturelle en partenariat avec des établissements scolaires et les institutions accueillant des jeunes.

Toutes les écoles et tous les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) doivent élaborer un parcours EAC et inscrire dans le **volet culturel de leur établissement** la liste des partenaires culturels avec lesquels ce parcours est construit.

Afin d'assurer un parcours « 100% EAC », les partenaires s'assureront que chaque classe bénéficie chaque année d'au moins un projet artistique et culturel.

Des partenariats avec les structures accueillant les jeunes en dehors du temps scolaire seront développés par les équipements et autres opérateurs culturels associés qui élaboreront des propositions différentes et complémentaires du temps scolaire.

Les corps d'inspection des premier et second degrés apportent leur expertise pédagogique et veillent avec les chefs d'établissement à la mise en place et au suivi des projets et des formations mises en place.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) apporte son expertise en matière de qualité artistique et culturelle. Elle répond également aux demandes d'avis de l'éducation nationale concernant la qualification professionnelle des intervenants indépendants.

## 4.4. Moyens mis à disposition

### 4.4.1. Politique tarifaire

La commune de Château-Arnoux-Saint-Auban et les équipements culturels précités développent une **politique tarifaire spécifique** en direction des jeunes et des groupes scolaires.

### 4.4.2. Médiation

La commune de Château-Arnoux-Saint-Auban et les équipements culturels précités développent une **politique de médiation** avec des personnels qualifiés des services des publics ou des services éducatifs au sein des équipements culturels.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale accompagne les projets et équipes par la mobilisation des chargés de mission départementaux premier et second degrés en éducation musicale, arts et culture.

L'éducation nationale poursuit la mise à disposition d'un professeur chargé d'une mission d'EAC dans le service «relations avec les publics» du Théâtre Durance.

Deux autres enseignants relais positionnés sur les archives départementales et sur le musée Gassendi sont mobilisables sur des projets spécifiques.

La DRAC, dans la mesure de ses moyens, s'efforce d'animer le réseau régional des professionnels de la médiation par des propositions de formation, séminaires, rencontres professionnelles.

### 4.4.3. Transport

La commune de Château-Arnoux-Saint-Auban développe une politique de transport spécifique pour déplacer les enfants des cinq groupes scolaires du 1<sup>er</sup> degré vers les lieux culturels dans le cadre des projets d'EAC.

Les établissements scolaires mobilisent leurs fonds propres et d'éventuelles subventions pour financer les déplacements des élèves.

### 4.4.4. Formation

Les partenaires participent à la mise en place d'un **plan de formation conjoint** en direction des différents acteurs de l'EAC intervenant sur le territoire (enseignants, personnels des collectivités, médiateurs, animateurs des centres de loisirs, établissements sociaux éducatifs, etc.).

Les équipements culturels percevant une subvention de l'État / DRAC peuvent se mobiliser dans ce cadre et après accord des partenaires pour participer aux formations conjointes répondant à leurs objectifs et en appui sur leurs programmations.

Les coûts des formations conjointes sont pris en charge par l'Éducation nationale pour les personnels relevant de sa compétence.

### 4.4.5. Outils pédagogiques

Des documents pour l'éducation artistique et culturelle concernant les ressources de la commune peuvent être élaborés et mis à disposition des acteurs de l'éducation artistique et culturelle du territoire après avis du comité de pilotage.

### 4.4.6. Financement

Le coût des projets est en grande partie pris en charge dans le cadre des moyens et missions habituelles de l'État et des collectivités.

Les établissements financent une partie de leurs projets culturels sur leurs **fonds propres**, dans le cadre des arbitrages et des priorités définies par le **volet culturel du projet d'établissement**.

Cependant des dépenses spécifiques peuvent éventuellement bénéficier de financements supplémentaires dans le cadre de partenariats établis :

- au-delà des financements apportés aux activités des structures culturelles, sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, la DRAC peut apporter son soutien à des projets spécifiques dans le cadre de ses priorités territoriales et artistiques et accompagner la commune dans sa démarche volontariste.
- les porteurs de projets peuvent également solliciter les financements liés aux différents dispositifs existant sur les territoires départemental et régional ainsi que les dispositifs de mécénat accompagnant le développement de l'éducation artistique et culturelle.

## **ARTICLE 5: Suivi, bilan et évaluation**

Les signataires poursuivent leur collaboration en s'associant mutuellement dans leurs comités et commissions respectives afin de favoriser un accompagnement optimal et qualitatif.

### **5.1. Comité de pilotage**

Un comité de pilotage se réunit deux fois par an, à l'initiative de la commune, afin de définir les modalités concrètes de mise en œuvre du partenariat, d'en assurer le suivi et l'évaluation et de préciser la poursuite du partenariat. Il est composé de représentants désignés le Directeur Régional des affaires culturelles, le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille et le Maire de Château-Arnoux-Saint-Auban. Ponctuellement, des représentants des structures culturelles impliquées, des personnes qualifiées ou d'autres partenaires pourront être associés au travail conduit par ce comité de pilotage. Des groupes de travail peuvent se réunir selon les besoins pour travailler sur des objectifs spécifiques.

### **5.2. Évaluation**

**Une évaluation annuelle** des actions menées dans le cadre de cette convention est établie avec les opérateurs culturels, les établissements scolaires et les structures socio-éducatives. Cette évaluation est portée par le comité de pilotage et coordonnée par la commune. Elle inclut les données recueillies par l'éducation nationale, ainsi que par la DRAC (via l'enquête de l'ARCADE).

Les parties s'accordent a minima sur les indicateurs suivants :

- Le pourcentage de classes des écoles et établissements de la commune ayant bénéficié dans l'année d'un projet en partenariat avec un équipement culturel comportant les trois piliers de l'EAC (rencontre de l'œuvre, pratique artistique et acquisition de connaissances).
- Le pourcentage de jeunes scolarisés sur la commune ayant bénéficié d'un projet EAC pendant la troisième année suivant la signature de la convention.
- Le nombre de projets EAC développés par chaque équipement culturel en dehors du temps scolaire avec des partenaires socio-éducatifs.

## **ARTICLE 6 : Communication**

La généralisation du parcours d'éducation artistique et culturelle à 100 % des jeunes fait l'objet d'une information et d'une valorisation :

- par la commune en direction des équipements culturels qui y sont implantés ;
- par la direction des services de l'éducation nationale en direction des écoles, des établissements et de leurs responsables ;
- par la DAAC et la DRAC, notamment par la mise en ligne de cette convention.
- par l'ensemble des partenaires auprès du public, des familles, des élèves et des personnels des écoles et établissements concernés.

Les signataires de la convention développent des outils d'information et de communication.



#### **ARTICLE 7 : Durée de la convention**

Cette convention est établie pour une durée de trois ans. Elle prend effet dès sa signature et après transmission au représentant de l'État chargé du contrôle de légalité et de sa notification.

#### **ARTICLE 8 : Résiliation**

Cette convention peut être résiliée de plein droit par une ou les autres parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

#### **ARTICLE 9 : Litiges**

Pour tout litige qui résulterait de l'interprétation ou de l'exécution du présent protocole, le tribunal administratif compétent pourra être saisi.

Fait en 4 exemplaires originaux à Château-Arnoux-Saint-Auban, le 12 avril 2019

Pour le Préfet de Région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
et par délégation,  
le Préfet des Alpes-de-Haute-  
Provence

Pour le Recteur de l'académie d'Aix-  
Marseille, et par délégation le Directeur  
académique des services de l'éducation  
nationale des Alpes de Haute-Provence

Le Maire de la commune de  
Château-Arnoux-Saint-Auban

Olivier JACOB

Frédéric GILARDOT

Patrick MARTELLINI

